



ORANGE, le 21 novembre 2022

LE MAIRE DE LA VILLE D'ORANGE

N°696

VU le code Général des collectivités Territoriales, notamment l'article L 2213.1

Publié le

VU la LOI n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée, relative aux droits des libertés des Communes,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.411-8, R. 417-10 et le R.325-12

POLICE ADMINISTRATIVE SPECIALE

VU le Décret n° 86-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Gestion du Domaine Public

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière

VU la circulaire interministérielle du 7 Juin 1977 relative à la circulation des routes et autoroutes

VU l'arrêté municipal du 31 mai 1963 visé par Monsieur le Préfet de Vaucluse le 28 Juin 1963 sur la circulation et le stationnement dans l'agglomération Orangeoise,

VU l'arrêté municipal n°648 en date du 07 novembre 2022 permettant l'exécution des travaux de rénovation intérieure

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES

VU le procès-verbal de l'élection du Maire et des Adjoints le 30 Novembre 2021 transmis en Préfecture le 1^{er} Décembre 2021,

VU la demande formulée le 21 novembre 2022, par l'entreprise R2F CONSTRUCTION, 877 chemin des 5 cantons 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE,

RUE DU PONT NEUF

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de rénovation intérieure et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

– ARRETE –

Article 1:

L'arrêté municipal n°648 en date du 07 novembre 2022 est abrogé et remplacé par les prescriptions ci-apès :

Pendant toute la durée des travaux de rénovation intérieure **RUE DU PONT NEUF au droit du n° 140** :

- La circulation des véhicules de toutes sortes sera perturbée momentanément durant le chargement et le déchargement du matériel,
- Le stationnement des véhicules de toutes sortes sera interdit sur 1 case du parking Clémenceau.

Les véhicules en infraction seront mis en fourrière sans préavis.

Article 2 : Le présent arrêté sera valable du **05 décembre 2022 au 21 décembre 2022 (sauf les jeudis) et du 06 janvier 2023 au 21 février 2023 (sauf les jeudis)**, sous l'entière responsabilité de l'entreprise R2F CONSTRUCTION à L'ISLE SUR LA SORGUE, désignée dans ce qui suit, sous le terme L'ENTREPRENEUR.



Article 3 : La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par l'entrepreneur.

Article 4 : Les accès pour les riverains seront toujours réservés sauf impératif momentané dû à l'intervention.

Article 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'entrepreneur sera responsable de tous incidents ou accidents, survenus du fait des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié dans la Commune d'ORANGE.

L'entrepreneur aura à sa charge, l'affichage à chaque extrémité du chantier au moins 48 Heures à l'avance (installation d'une barrière ou d'une signalisation visible pour l'utilisateur).

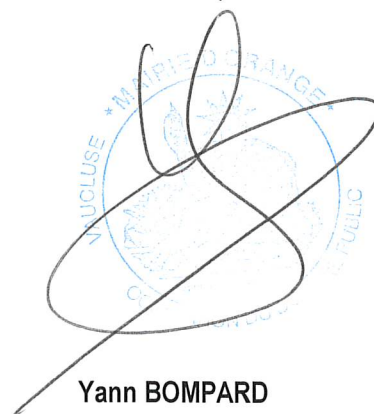
Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
- Monsieur le Commandant de Police et les Agents placés sous ses ordres,
- Monsieur le Chef de Police Municipale et les Agents placés sous ses ordres,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,



Yann BOMPARD